

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 7 mars 2022 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean, Sarah Larochelle et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance et Daniel Caissy tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

4 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202203-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé madame Sarah Larochelle
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202203-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC Rim.Neigette :** Adoption - Règlement 22-01 modifiant le règlement 21-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2022.
- **MRC Rim.-Neigette :** Adoption - Règlement 22-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE.
- **MELCC :** Subvention de 13 791.93\$
- **MRC Rim.-Neigette :** Chèque éolien : 14 497.00\$

AFFAIRES COURANTES

202203-003 FORÊT : Soutien aux demandes des partenaires de la table de concertation sur la forêt privée du BSL

CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec chaque année;

CONSIDÉRANT QUE ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et

que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

CONSIDÉRANT QUE les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

CONSIDÉRANT QUE cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

CONSIDÉRANT QUE la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu de :

DEMANDER au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

DEMANDER au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

DEMANDER au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

TRANSMETTRE COPIE DE LA PRÉSENTE RÉOLUTION :

- au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour,
- à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx,
- au Premier ministre du Québec, M. François Legault,
- aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx,
- à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent
- et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

202203-004 VENTES POUR TAXES : Envoi de la liste

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité

d'autoriser monsieur Yves Galbrand, directeur général, à envoyer la liste des immeubles qui sont en défaut de paiement des taxes au 19 mars 2022 à la MRC pour qu'elle effectue la vente pour non-paiement de taxes et de nommer celui-ci pour représenter la Municipalité lors de la vente.

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

202203-005 LOISIRS SAINT-FABIEN : Semaine de relâche : Don de 200\$

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu

de faire donner 200\$ aux loisirs Saint-Fabien pour l'organisation des activités de la semaine de relâche.

202203-006 VOISINS SOLIDAIRES : Appel de projets

ATTENDU QUE L'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés.

CONSIDÉRANT QUE La municipalité de Saint-Fabien manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaires*, pour soutenir l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, puisqu'il s'agit-là d'un facteur de revitalisation déterminant pour la rétention des résidents

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et unanimement résolu

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la municipalité de Saint-Fabien à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet *Voisins solidaires* avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ET D'AUTORISER Madame Maryse Aubut, à signer au nom de la municipalité de Saint-Fabien tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

202203-007 **ANNÉE DU JARDIN : Proclamation**

ATTENDU QUE l'*Année du jardin 2022* marque et célèbre le centenaire du secteur de l'horticulture du Canada ;

ATTENDU QUE les jardins et le jardinage contribuent à la qualité de vie des citoyens de notre municipalité et de nos communautés en créant des endroits sains pour rassembler les gens et faciliter l'inclusion sociale ;

ATTENDU QUE l'*Année du Jardin 2022* mettra en valeur et célébrera l'importante contribution des jardinières et jardiniers, de nos organisations locales de jardinage, des professionnels de l'horticulture et des entreprises horticoles locales qui contribue à la culture jardin et l'expérience jardin de notre municipalité;

ATTENDU QUE les jardins et le jardinage nous ont aidés à relever les défis sans précédent de la pandémie COVID-19 ;

ATTENDU QUE les *Fleurons du Québec* et Collectivités en fleurs en collaboration avec le *Conseil canadien du jardin*, invitent toutes les municipalités à célébrer l'*Année du Jardin 2022* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy et unanimement résolu

QUE la municipalité de Saint-Fabien **PROCLAME 2022, Année du jardin** en célébration de la contribution des jardins et du jardinage au développement de notre pays, notre municipalité et à la vie de nos citoyens et citoyennes en termes de santé, de qualité de vie et de défis environnementaux;

ET QUE le samedi précédant la fête des Pères, le 18 juin en 2022, soit reconnu comme la Journée du jardin à Saint-Fabien comme legs de *l'Année du jardin 2022* du Canada;

ET QUE la municipalité de Saint-Fabien s'engage à être une Ville amie du jardin qui appuie le développement de sa culture jardin et est fière d'avoir: crée 2 jardins communautaires et de faire la distribution gratuite de compost;

ET QUE toutes les municipalités du Québec et Canada SOIENT INVITÉES à proclamer et à promouvoir l'*Année du jardin 2022* dans leurs municipalités respectives, et qu'une copie de cette résolution soit fournie à la **FCM** et **UMQ**, à cette fin.

202203-008 **BAT : Système de climatisation + 15%**

Il est proposé par madame Sarah Larochelle et unanimement résolu

d'accepter la nouvelle soumission de GRL pour le système Mitsubishi MXZ-3C30NAHZ de climatisation du bureau d'accueil touristique au montant de 14 255.00\$ + tx + Plomberie et électricité.

202203-009 **RÉSEAU-BIBLIO : Appui Biblio-mobile**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et unanimement résolu

d'appuyer le projet de Biblio-mobile du Réseau-biblio;

FÉLICITATION / REMERCIEMENT

202203-010 LOISIRS ST-FABIEN : Activités de la semaine de relâche

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu de féliciter le conseil d'administration et les employés des loisirs Saint-Fabien pour la programmation des activités de la semaine de relâche.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

202203-011 ÉCHO-TECH H₂O : Mesure accumulation des boues 2022 + Échantillonnage

CONSIDÉRANT QUE les étangs 1 et 2 sont à plus de 15% ;

CONSIDÉRANT QU' des échantillons doivent être prélevés et analysés en vue de la vidange des boues des étangs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy et unanimement résolu de donner le mandat à Écho-Tech H₂O pour la mesure et la prise d'échantillons au montant de 1500\$ pour la mesure et de 640\$ par échantillon.

202203-012 MTQ : Permis d'intervention – Année 2022

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité ;

Il est proposé par madame Sarah Larochelle et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise Monsieur Yves Galbrand, directeur général, à signer les permis d'intervention.

URBANISME

- **Consultation publique :** Règlement No. 551-P1
 - Aucun commentaire

202203-013 ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 551-P2 - 2e Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une aire d'affectation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 551-P2

2^e PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME 475 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'INTÉGRER UN SOUS-GROUPE D'USAGE DANS UNE AIRE D'AFFECTATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 475 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de réparation de l'automobile dans son bâtiment accessoire sur ton terrain résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-groupe d'usage « commercial et service » dans l'aire d'affectation « agrodynamique » n'autorise que les services des activités professionnelles comme usage complémentaire à l'intérieur des résidences ;

CONSIDÉRANT QU' qu'une consultation publique a été tenue le 7 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 551-P2 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 551-P2 et s'intitule « 2^e projet de règlement modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une aire d'affectation ».

Article 2 USAGE PERMIS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La figure 7.3.1 intitulée « Figure 7.3.1 : Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa de la note 5, le texte suivant :

« De façon spécifique, seul le sous-groupe d'usage « Service de réparation de l'automobile » est permis sur le lot 4 146 932.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202203-013
CE 7^E JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

- **Consultation publique :** Règlement No. 552-P1
➤ Aucun commentaire

202203-014 ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 552-P2 - 2e Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 552-P2
2^E PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN
D'INTÉGRER UN SOUS-GROUPE D'USAGE DANS UNE ZONE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de réparation de l'automobile dans son bâtiment accessoire sur ton terrain résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-groupe d'usage « Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations » n'est pas permis dans la zone Ad-10.

CONSIDÉRANT QU' qu'une consultation publique a été tenue le 7 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 552-P2 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 552-P2 et s'intitule « 2^e projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une zone ».

Article 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à :

- 1) Ajouter la note 23 à l'intersection de la ligne « Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations » et de la colonne « Ad-10 ».
- 2) À la suite 22 dans la section de la grille, ajouter la note 23 avec le texte suivant :

« N-23 : L'usage « 6411 – Service de réparation de l'automobile » est permis uniquement sur le lot 4 146 932 à l'intérieur du bâtiment accessoire. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202203-014
CE 7^E JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202203-015 ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 553-P1 - 1er Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 553-P1

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de camping de la municipalité souhaite établir des regroupements de chalets en location;

CONSIDÉRANT QUE les normes sur les bâtiments accessoires peuvent être considérées restrictifs et que la municipalité souhaite réduire le nombre de dérogations mineures à ce sujet;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir les normes d'entreposage saisonnier des roulottes de camping;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 553-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 553-P1 et s'intitule « 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions ».

Article 2 DÉFINITIONS

La sous-section 2.1 du chapitre 2 est modifiée. La modification consiste à ajouter les définitions suivantes :

« 189.1) Regroupements de chalets en location

Parcelle de terrain pourvu d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet, des bâtiments constituant une unité unifamiliale isolée, utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours n'excédant pas 30 jours.

220.1) Terrain de camping

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs. »

Article 3 CLASSIFICATION DES USAGES

Le paragraphe 1) de la sous-section 4.8 est modifié. La modification consiste à ajouter à modifier l'usage particulier intitulé « 7900 Champs de tir, terrain de camping » par le texte suivant :

« 7900 Champs de tir, terrain de camping, regroupement de chalets en location »

Article 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

La section 6.5 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.5.7, la sous-section 6.5.8 avec le texte suivant :

« 6.5.8 Dispositions spécifiques aux regroupements de chalets en location

Les regroupements de chalets en location sont autorisés sous respect des dispositions suivantes :

- 1) Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 20 chalets;*
- 2) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées;*
- 3) La superficie minimale des chalets est de 30 mètres carrés et la largeur minimale est de 5 mètres;*
- 4) La hauteur maximale des chalets est de 1 étage;*
- 5) Le regroupement de chalets doit être implanté selon les distances suivantes :*
 - a. 30 mètres de la ligne avant du terrain;*
 - b. 2 mètres des lignes latérales;*
 - c. 9 mètres de la ligne arrière;*
- 6) La distance minimale entre 2 chalets doit être de 10 mètres;*
- 7) Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 30 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire. »*

Article 5 SUPERFICIE DE GARAGE

Le paragraphe 4) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 4) Le nombre et la superficie maximale des garages est définie de la façon suivante :

- a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés.*
- b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal. »*

Article 6 HAUTEUR DE GARAGE

Le paragraphe 5) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 7 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans tous les cas, cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit. »

Article 7 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

La sous-section 6.6.6 est modifiée. La modification consiste à abroger le premier alinéa de la sous-section.

Article 8 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE ROULOTTE

La section 24.1 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif peut être autorisé sur un terrain sous respect des dispositions suivantes :

- 1) L'entreposage n'est autorisé que du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2) La roulotte ou le véhicule récréatif devra respecter les marges d'implantation prescrites à la grille des spécifications;
- 3) Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain;
- 4) Un certificat d'autorisation est requis pour l'entreposage de la roulotte ou du véhicule récréatif. »

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202203-015
CE 7^E JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202203-016 AVIS DE MOTION : Règlement 553-R

Un avis de motion est déposé par madame Sarah Larochelle que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « Règlement 553-R modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions ».

202203-017 FERME NORMAND BRILLANT : Cession de 2 terrains

CONSIDÉRANT QUE la ferme Normand Brillant et Fils a 2 lots appartenant à la municipalité de Saint-Fabien qui passe au milieu d'une terre en culture;

CONSIDÉRANT QUE ces lots ne servent et ne serviront pas à la Municipalité;

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité

de céder les lots 3 869 300 et 4 146 740 du cadastre du Québec à condition que Ferme Normand Brillant et fils Inc. paye tous les frais reliés à la transaction.

202203-018 68A de la mer Est : Demande d'explications et de révision de la décision

ATTENDU QUE Madame Hélène Berthiaume et monsieur Yves Roussel sont propriétaire d'une maison mobile sur le lot 4 104 943 au 68A chemin de la mer Est;

ATTENDU QUE les propriétaires veulent améliorer la situation de la résidence suite à une infestation de fourmis charpentières;

ATTENDU QUE les propriétaires ont demandé à l'inspecteur les options qui s'offraient à eux pour procéder à une reconstruction;

- ATTENDU QUE** l'inspecteur régional en urbanisme a informé les propriétaires que le terrain était trop petit mais qu'une dérogation mineure était possible;
- ATTENDU QU'** une demande a été déposée en août 2020;
- ATTENDU QUE** la demande a été jugée complète et recevable par l'inspecteur régional en urbanisme.
- ATTENDU QUE** la demande a été refusée par le CCU en septembre car elle était incomplète malgré l'avis de l'inspecteur régional en urbanisme;
- ATTENDU QU'** une nouvelle demande de dérogation mineure a été déposée en février 2021 mais contenait encore une erreur;
- ATTENDU QUE** la municipalité a demandé un test de conformité des installations septiques avant l'émission du permis;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi n° 67 le 25 mars 2021 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU'** une 3^e demande de dérogation mineure a été déposée en avril 2021 sans avoir été informé des nouvelles dispositions de la Loi par l'inspecteur régional en urbanisme;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Fabien a adopté la dérogation mineure 2021-004 par la résolution 202105-016 le 3 mai 2021 et l'inspecteur régional en urbanisme avise les propriétaires de l'acceptation;
- ATTENDU QUE** les propriétaires font inspecter les installations septiques et celles-ci sont déclarées conformes;
- ATTENDU QUE** les propriétaires font faire des plans d'architectes pour soumettre une demande de PIIA en octobre 2021 considérant que le projet est accepté;
- ATTENDU QUE** la demande de PIIA est acceptée lors de la séance du Conseil du 15 novembre 2021;
- ATTENDU QU'** en novembre 2021 l'adoption de la loi 67 est découverte par la directrice du service de l'aménagement du territoire et la demande de dérogation mineure est transférée à la MRC Rimouski-Neigette par l'inspecteur régional en urbanisme;
- ATTENDU QUE** le conseil des maires de la MRC Rimouski-Neigette adopte le 9 février 2022 à la majorité une résolution pour désavouer la demande de dérogation mineure 202105-016 sans avoir eu toutes les informations nécessaires;
- ATTENDU QUE** les propriétaires ont fait une demande d'explication suite à la résolution de la MRC Rimouski-Neigette;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu

que la municipalité de Saint-Fabien
DEMANDE des explications détaillées

ET DEMANDE au conseil des maires de la MRC Rimouski-Neigette de revoir la
décision du 9 février 2022.

De plus, le conseil des maires est invité à venir voir les lieux avant la décision.

COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2022

- **Salaires employés :** 25 357.33 \$

202203-019 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE FÉVRIER 2022

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité

que les comptes courants du mois de février 2022 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 405 262.87\$ soient approuvés. Ladite liste comprend trente-un (31) paiements par virement et neuf (9) chèques numérotés de 7887 à 7894 et 7896.

202203-020 ADOPTION DES COMPTES DU PROJET R22 DE FÉVRIER 2022

Il est proposé par madame Sarah Larochelle
et résolu à l'unanimité
que les comptes du projet R22 du mois de février 2022 dont la liste est conservée aux
archives sous le numéro 3-19 au montant de 862.31\$ soient approuvés. Ladite liste
comprend un (1) chèque numéro 7895.

202203-021 ADOPTION DES COMPTES DU PROJET DU VIEUX-THÉÂTRE DE FÉVRIER 2022

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité
que les comptes du projet du vieux-théâtre du mois de février 2022 dont la liste est
conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 21 618.13\$ soient approuvés.
Ladite liste comprend un (1) paiement par virement et un (1) chèque numéro 7897.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la
municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements
desdits comptes.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beuchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve
par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202203-022 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h05.

Maire

Directeur général / Greffier-trésorier

